



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Pirae, le 09 octobre 2024

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - SESSION 2025
NOTICE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Le brevet de technicien supérieur (BTS) est un diplôme national de l'enseignement supérieur de niveau 5 qui confère à ses titulaires le titre de technicien supérieur breveté.

Il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

Pour chaque spécialité, le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier fixent les conditions de délivrance de ce diplôme. Ils sont consultables sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (<https://enqdip.sup.adc.education.fr/bts/index.htm>).

Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble, qui peuvent être communes à plusieurs diplômes.

La formation dispensée au titre de la préparation du BTS est organisée par la voie scolaire en un cycle d'études d'une durée de deux ans.

La formation préparant au BTS comporte des stages de formation organisés, *pour les candidats scolarisés*, sous la responsabilité des établissements de formation. La durée totale de ces stages est précisée dans le règlement de chaque spécialité. *Les candidats individuels* peuvent, en fonction de leur situation professionnelle, formuler une demande écrite de positionnement. Sur décision prononcée par le vice-recteur, la durée des stages de formation peut être réduite.

Le diplôme du brevet de technicien supérieur peut être délivré aux candidats qui ont :

- soit obtenu **à l'examen**, une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient. (*Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve obligatoire, le diplôme ne peut lui être délivré*),
- soit validé **par la VAE**, la totalité des connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme.

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule spécialité de BTS par session. Les spécialités ouvertes à l'examen pour la session 2025 sont détaillées dans l'annexe 1.

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent :

- soit avoir suivi **une préparation au diplôme** par la **voie scolaire** ou par la **voie de l'enseignement à distance** (cette mesure ne concerne que les candidats inscrits en 2^{ème} année de BTS) ou par la **voie de la formation professionnelle continue**.

A ce titre, l'article D643-9 du code de l'Education, précise la durée exigée de la préparation par la voie de la formation professionnelle continue.

- soit avoir accompli **un an d'activités professionnelles effectives** dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Les conditions de titre ou d'exercice professionnel sont exigibles à la date à laquelle le candidat se présente à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme ou à l'ensemble du diplôme.

VAE : Toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 1 an dans le champ du diplôme peut demander à faire valider les acquis de son expérience (article L.335-5 du Code de l'éducation).

Pour toute demande d'information, contacter le bureau de la V.A.E au 40 50 87 30 ou vae@education.pf

2. FORME DE L'EXAMEN

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- ***une forme globale*** dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session ;
- ***une forme progressive***, par laquelle le candidat passe l'examen par unités capitalisables. Dans ce cas, il choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session.

Le **choix** de l'une ou l'autre de ces modalités est **définitif**. Lors des sessions suivantes, les candidats seront soumis à la même forme initiale.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Depuis la session 2024, l'inscription au BTS devient **totale**ment **dématérialisée** via CYCLADES. La liste des pièces à fournir est précisée lors de l'inscription dans CYCLADES.

Les pièces justificatives demandées peuvent être : la photocopie de la pièce d'identité, la photocopie du titre ou du diplôme permettant l'inscription, la photocopie du diplôme ou titre ouvrant droit à dispense(s) d'épreuve(s), duplicata de relevé(s) de notes, l'attestation de travail en hauteur, etc.

Toutes les pièces justificatives doivent être déposées en ligne entre **le lundi 07 octobre 2024 et le vendredi 15 novembre 2024** dans l'espace candidat, créée par chaque candidat dans CYCLADES.

A. BENEFICE / REPORT DE NOTES – DISPENSES D'EPREUVES

L'examen est constitué d'au plus six épreuves obligatoires et est organisé soit en épreuves ponctuelles, soit sous forme d'unités capitalisables.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen, donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités.

Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention et peuvent faire l'objet d'une demande de bénéfice ou de report de note(s).

LE BENEFICE DE NOTES : Les candidats ajournés, ayant présenté l'examen sous la forme globale ou progressive, conservent à leur demande, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 en vue des sessions ultérieures et présentent alors, l'ensemble des unités non détenues. **Mais s'ils y renoncent, ce choix est définitif.**

LE REPORT DE NOTES : Les candidats ajournés ayant opté pour la forme progressive peuvent à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte. **Mais s'ils y renoncent, ce choix est définitif.**

LA DISPENSE D'EPREUVE(S) : Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français (à partir du niveau III) peuvent, à leur demande, être dispensés d'une ou plusieurs unités constitutives d'un BTS.

- Les candidats titulaires d'un BTS d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur sont, à leur demande, dispensés de subir l'unité de « **français** », « **expression française** », « **culture générale et expression** » **ou assimilée.**
- Les candidats inscrits à une spécialité de BTS et titulaires d'un BTS d'une autre spécialité ou d'un diplôme universitaire de technologie et ayant validé au cours de leur formation une unité d'enseignement d'économie-droit sont, à leur demande, dispensés de subir l'unité **d'économie et droit.**

Références : Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires du livre VI du code de l'Education (articles D643-1 à D643-29).

B. ATTESTATION DE TRAVAIL EN HAUTEUR

Les candidats à l'obtention à l'une des spécialités de brevet de technicien supérieur ci-dessous, doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation correspondant aux compétences définies à l'annexe 5 de la recommandation R408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à l'utilisation des échafaudages de pied :

- Bâtiment
- Fluides énergies domotique, option C : domotique et bâtiments communicants
- Management économique de la construction

Les candidats en situation de handicap peuvent demander une dispense de l'attestation R408. Pour ce faire ils doivent fournir les documents suivants :

- un justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.

Références : Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.